

Conseil des Etats

Session d'automne 2012

10.052 é Loi sur l'asile. Modification (Divergences)**Droit en vigueur**

Extraits du projet du Conseil fédéral du 26 mai 2010 (projet 2), complété par les nouvelles propositions du Conseil fédéral du 23 septembre

Décision du Conseil des Etats

du 12 décembre 2011

Décision du Conseil national

du 14 juin 2012

Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

du 4 septembre 2012

Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation

1

*Loi
sur l'asile
(LAsi)*

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

*vu l'art. 121 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral
du 26 mai 2010² et le message
complémentaire
du Conseil fédéral du 23 septem-
bre 2011³,*

arrête:

|

|

|

|

*La loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁴
est modifiée comme suit:*

¹ RS 101
² FF 2010 4035
³ FF 2011 6735
⁴ RS 142.31

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Art. 3 Définition du terme de réfugié

Art. 3, al. 3 (nouveau)

Art. 3

Art. 3

¹ Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

² Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

³ *Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou qui craignent à juste titre de l'être au seul motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté.*

³ *Biffer (voir projet 3)*

Majorité Minorité (Comte, Abate, Bruderer Wyss, Cramer, Stöckli)

³ ...

... de l'être au motif

...
déserté. Demeurent réservées les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés.

⁴ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant de leur comportement après qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Demeurent réservées les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 8** Obligation de collaborer**Art. 8****Art. 8**

¹ Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

- a. décliner son identité;
- b. remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement;
- c. exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile;
- d. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui;
- e. collaborer à la saisie de ses données biométriques.

² Il peut être exigé du requérant qu'il fasse traduire dans une langue officielle des documents rédigés dans une langue autre.

³ Pendant la procédure, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité du canton ou de la commune compétente en vertu du droit cantonal (autorité cantonale).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

⁴ Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables.

Art. 12 Adresse de la notification*Art. 12, al. 3*

¹ Toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré.

² Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité remet ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.

^{3bis} Le requérant qui, sans motif valable, ne se tient pas à la disposition des autorités fédérales et cantonales pendant plus de vingt jours renonce de facto à la poursuite de la procédure. Sa demande est classée sans autre forme de procès. Il peut déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans. Le respect de la Convention relative au statut des réfugiés est réservé.

Art. 12

^{3bis} Les demandes d'asile émanant de personnes qui, sans raison valable, ne respectent pas leur obligation de collaborer peuvent être classées sans autre forme de procès.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>³ La personne qui dépose une demande d'asile de l'étranger n'a pas l'obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse.</p>	<p>³ <i>Abrogé</i></p>		<p>³ <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)</p>	
<p>Art. 14 Relation avec la procédure relevant du droit des étrangers</p>	<p><i>Art. 14</i></p>	<p><i>Art. 14</i></p>	<p><i>Art. 14</i></p>	<p><i>Art. 14</i></p>
<p>¹ A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.</p>				
<p>² Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes:</p> <p>a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;</p> <p>b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;</p> <p>c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.</p>			<p>² ...</p>	
				<p>d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>³ Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.</p> <p>⁴ La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.</p> <p>⁵ Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.</p> <p>⁶ L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve sa validité et peut être prolongée conformément au droit des étrangers.</p>		<p>⁴ Abrogé</p>	<p>⁴ Biffer (=selon droit en vigueur)</p>	<p>Majorité Minorité (Bruderer Wyss, Comte, Cramer, Stöckli)</p> <p>⁴ Maintenir (=abrogé)</p>
<p>Art. 19 Dépôt de la demande</p> <p>¹ La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement.</p> <p>² Quiconque a obtenu, en Suisse, une autorisation de résidence dans un canton doit adresser sa demande aux autorités de ce canton.</p> <p>³ Lors du dépôt de sa demande, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile.</p>	<p>Art. 19, al. 1, ^{1bis} et 2</p> <p>¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure.</p> <p>^{1bis} Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.</p> <p>² Abrogé</p>		<p>Art. 19</p> <p>¹ Biffer (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)</p> <p>^{1bis} Biffer (voir projet 3)</p> <p>² Biffer (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)</p>	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>Art. 20 Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrer en Suisse</p> <p>¹ La représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport.</p> <p>² Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat.</p> <p>³ Le Département fédéral de justice et police (département) peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1.</p>	<p>Art. 20</p> <p>Abrogé</p>		<p>Art. 20</p> <p><i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)</p>	

Art. 25a Entretien préliminaire

Avant l'ouverture d'une procédure d'asile, l'autorité compétente détermine, avec le concours du requérant, si la demande déposée en vue de l'obtention de l'asile est conforme au sens de la loi et motivée. Si ces deux conditions ne sont pas remplies et que le requérant retire sa demande, celle-ci est classée sans autre forme de procès et la procédure de renvoi est engagée. L'office peut faire appel à des tiers lors de cet entretien préliminaire.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 37b**

Titre: Stratégie de l'office en matière de traitement

L'office détermine, dans une stratégie de traitement, quelles demandes doivent être traitées en priorité. A cet égard, il tient notamment compte des délais légaux de traitement, de la situation dans les Etats de provenance, du caractère manifestement fondé ou non des demandes ainsi que du comportement des requérants.
(voir aussi art. 109b)

Art. 40

Biffer (=selon droit en vigueur)

Art. 51

Art. 40 Rejet sans autres mesures d'instruction

Art. 40

Abrogé

¹ Si l'audition fait manifestement apparaître que le requérant n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi de Suisse, sa demande est rejetée sans autres mesures d'instruction.

² La décision doit être motivée au moins sommairement.

Art. 51 Asile accordé aux familles

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>² D'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.</p> <p>³ L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.</p> <p>⁴ Si les ayants droit définis aux al. 1 et 2 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.</p> <p>⁵ ...</p>			<p>² <i>Abrogé</i></p>	
<p>Art. 52 Admission dans un Etat tiers</p> <p>¹ ...</p> <p>² L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat.</p>	<p><i>Art. 52</i></p> <p>² <i>Abrogé</i></p>			<p><i>Art. 52</i></p> <p>² <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)</p>
<p>Art. 60 Règlement des conditions de résidence</p> <p>¹ Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement.</p> <p>² Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis cinq ans au moins a droit</p>			<p><i>Art. 60</i></p> <p>² L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEtr.</p>	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

à une autorisation d'établissement
sauf:

a. s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale au sens de l'art. 61 ou 64 du code pénal;

b. s'il attente, de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 64 Extinction

¹ L'asile en Suisse prend fin:

a. lorsque le réfugié a séjourné plus de trois ans à l'étranger;

b. lorsque le réfugié a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure;

c. lorsque le réfugié y renonce;

d. par l'exécution de l'expulsion administrative ou judiciaire.

² Dans certaines circonstances, l'office peut prolonger le délai fixé à l'al. 1, let. a.

³ Le statut de réfugié et l'asile prennent fin lorsque l'étranger acquiert la nationalité suisse conformément à l'art. 1, section C, ch. 3, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Art. 64, al. 1, let. d

¹ *L'asile en Suisse prend fin:*

d. par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

Art. 64

¹ ...

a. lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger;

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>Art. 68 Personnes à protéger se trouvant à l'étranger</p> <p>¹ L'office définit plus précisément le groupe des personnes à protéger et décide qui peut bénéficier de la protection provisoire en Suisse. Il tient compte du principe de l'unité de la famille.</p> <p>² Sa décision ne peut être attaquée que pour violation du principe de l'unité de la famille.</p> <p>³ L'art. 20 s'applique par analogie aux demandes individuelles présentées à l'étranger.</p>	<p>Art. 68</p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>			<p>Art. 68</p> <p>³ <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)</p>
<p>Art. 80 Compétence</p> <p>¹ L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers, notamment aux oeuvres d'entraide autorisées conformément à l'art. 30, al. 2.</p>	<p>Art. 80, al. 2</p> <p>[al. 2: nouvelle proposition du Conseil fédéral]</p>		<p>Art. 80</p> <p>² ...</p>	<p>Art. 80</p> <p>² <i>Maintenir</i> (=selon Conseil fédéral)</p> <p>... pour groupes de réfugiés, l'aide</p>
<p>² Tant que les personnes précitées séjournent dans un centre d'enregistrement ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'aide sociale est fournie par</p>	<p>² <i>Tant que les personnes précitées séjournent dans un centre d'enregistrement et de procédure ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'aide sociale</i></p>			

Droit en vigueur

la Confédération. Cette dernière peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers.

Art. 81 Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence

Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

Art. 82 Aide sociale et aide d'urgence

¹ L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

Conseil fédéral

est fournie par la Confédération. Cette dernière peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers. L'art. 82a s'applique par analogie à l'assistance médicale.

Art. 82, al. 2

Conseil des Etats**Conseil national**

d'urgence respectivement l'aide sociale est fournie par la Confédération. Cette dernière peut ...
(voir aussi art. 82, al. 1, 2^{ème} phrase, al. 3 et 4, 1^{ère} phrase, art. 85, al. 1, art. 87, al. 2, let. a, art. 88, al. 2, 2^{bis} et 4, art. 112a LAsi et art. 86, al. 1 et 1^{bis} LEtr)

Art. 81

¹ Les personnes qui ...

² Les personnes qui refusent de décliner leur identité n'ont pas droit aux prestations d'aide sociale ou à l'aide d'urgence.

Art. 82

¹ ...

...
droit cantonal. Les requérants d'asile et les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Les besoins des personnes particulièrement vulnérables sont dûment pris en

Commission du Conseil des Etats

(voir aussi art. 82, al. 1, 2^{ème} phrase, al. 3 et 4, 1^{ère} phrase, art. 85, al. 1, art. 87, al. 2, let. a, art. 88, al. 2, 2^{bis} et 4, art. 112a LAsi et art. 86, al. 1 et 1^{bis} LEtr)

Art. 81

² *Biffer*
(voir art. 83, al. 1)

Art. 82

¹ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

² Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.

² *Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'al. 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle s'applique également lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.*

³ L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses. L'octroi de l'aide d'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés.

⁴ L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.

considération pendant la procédure d'asile.

^{1bis} Dans le cadre de l'organisation de l'aide d'urgence aux requérants d'asile, les cantons veillent à ce que le lieu de séjour des intéressés soit toujours connu et à ce que ces derniers se tiennent toujours à la disposition des autorités concernées en vue de l'accomplissement des différentes étapes de la procédure.

^{1bis} *Biffer*

³ L'aide sociale accordée aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses.

³ ...

... prestations en nature.
Elle est inférieure à celle accordée aux résidents suisses.

⁴ ...

⁴ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

... par les cantons ou la Confédération. Le paiement ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

⁵ La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.

Art. 83 Limitations des prestations d'aide sociale

¹ Les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'aide sociale, les réduire ou les supprimer si le bénéficiaire:

- a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes;
- b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations;
- c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation;
- d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués;
- e. résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation;
- f. fait un usage abusif des prestations d'aide sociale;
- g. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale.

Art. 83

¹ ...

Art. 83

¹ Les prestations d'aide sociale ainsi que les prestations visées à l'art. 82, al. 3, ne sont pas allouées, sont allouées partiellement, réduites ou supprimées si le bénéficiaire:

...
(voir art. 81, al. 2)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

² Les prestations d'aide sociale perçues indûment doivent être intégralement remboursées. Le montant à rembourser peut être déduit des prestations d'aide sociale à venir. Le canton fait valoir le droit au remboursement. L'art. 85, al. 3, est applicable.

Art. 85 Obligation de rembourser

¹ Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

² La Confédération fait valoir le droit au remboursement. Le département peut déléguer cette tâche aux cantons.

h. menace la sécurité et l'ordre publics;
i. fait l'objet de poursuites pénales ou a été condamné sur le plan pénal;
j. se rend coupable d'une grave violation de son obligation de collaborer;

k. met en danger l'ordre et la sécurité publics en contrevenant aux injonctions des collaborateurs de la procédure d'asile ou des responsables du logement.

j. ...

... de collaborer et refuse en particulier de décliner son identité;

^{1bis} L'al. 1 s'applique aux réfugiés pour autant que l'égalité de traitement avec les résidents suisses soit assurée.

Art. 85

¹ ...

... d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés ...

Art. 85

¹ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

³ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités et définit les dérogations à l'obligation de rembourser les frais.

Art. 87 Saisie des valeurs patrimoniales

¹ Les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.

² Les autorités compétentes peuvent saisir ces valeurs afin de garantir le remboursement des frais au sens de l'art. 85, al. 1, si les requérants ou les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour:

a. ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;

b. ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs, ou

c. parviennent à prouver l'origine des valeurs patrimoniales mais que la valeur de celles-ci dépasse le montant fixé par le Conseil fédéral.

Art. 87

Art. 87

² ...² ...

a. ...

a. *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

... de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence;
b. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

³ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure la saisie des valeurs patrimoniales réduit la durée de l'obligation en cours ou future de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁴ Les valeurs patrimoniales d'un requérant qui n'est plus soumis à la taxe spéciale ne peuvent être saisies.

⁵ Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si le requérant ou la personne à protéger quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire.

Art. 88 Indemnités forfaitaires*Art. 88, al. 4 et 5*

¹ La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93.

² Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement.

*Art. 88**Art. 88*

² Les indemnités forfaitaires pour les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires ...

² *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

^{2bis} Les indemnités forfaitaires d'aide d'urgence pour les requé-

^{2bis} *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les personnes à protéger qui sont titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs.

⁴ Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la décision de renvoi est exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti constituent une indemnisation des coûts de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.

⁵ Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision exécutoire de non-entrée en matière constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence et de l'exécution du renvoi.

⁴ *Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence conformément à l'art. 82 constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.*

⁵ *Abrogé*

rants d'asile pendant la durée de la procédure d'asile constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence de même que des coûts de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux coûts des programmes d'occupation.

³ ...

... aux frais administratifs. Elles sont versées pendant cinq ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile.

⁴ Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui doivent quitter la Suisse après une décision de renvoi exécutoire et pour les personnes mentionnées à l'art. 82, al. 2, constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.

⁴ *Maintenir (=selon Conseil fédéral)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Art. 89a (nouveau) *Obligation de collaborer des bénéficiaires de subventions*

¹ *L'office peut obliger les cantons à relever et à mettre à sa disposition, ou à saisir dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'office, les données nécessaires à la surveillance financière ainsi qu'à la détermination et à l'adaptation des indemnités financières versées par la Confédération au titre des art. 88 et 91, al. 2^{bis}, de la présente loi et des art. 55 et 87 LÉtr⁵.*

² *Il peut réduire les indemnités financières du canton qui ne s'acquitte pas de cette obligation ou les fixer en se fondant sur les données disponibles.*

Art. 106 Motifs de recours

¹ Les motifs de recours sont les suivants:

- a. violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
- b. établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent;

c. inopportunité.

² Les art. 27, al. 3, et 68, al. 2, sont réservés.

Art. 106

1 ...

c. *Abrogé*

Art. 106

1 ...

Majorité **Minorité** (Stöckli, Bruderer Wyss, Cramer)

c. *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

⁵ RS 142.20

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 107a** Procédure selon Dublin

Les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière sur des demandes d'asile de requérants qui peuvent se rendre dans un pays compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'un traité international n'ont pas d'effet suspensif. Le requérant d'asile peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté.

Art. 107a

...

... pendant le délai de recours uniquement s'il court un réel danger dans le pays compétent. Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai de cinq jours, le renvoi peut être exécuté.

Art. 109b Stratégie du Tribunal administratif fédéral en matière de traitement

Le Tribunal administratif fédéral définit une stratégie de traitement; à cet égard, il tient compte:

- a. de la stratégie de traitement de l'office visée à l'art. 37b;
- b. des délais légaux de recours et de traitement.

Art. 109b

Biffer
(voir projet 3)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Titre précédant l'art. 111b (nouveau)

Section 3 Réexamen et demandes multiples

Art. 111b (nouveau) Réexamen

¹ La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès de l'office dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶.

² Les décisions de non-entrée en matière sont rendues en règle générale dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande de réexamen. Dans les autres cas, les décisions sont rendues en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

³ Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi, à moins que l'autorité chargée du traitement de la demande n'en décide autrement.

Art. 111b

¹ ...

... dans les 30 jours qui suivent la découverte ...

³ ...

... l'exécution du renvoi. L'autorité compétente pour le traitement de la demande peut, sur demande, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son Etat d'origine ou de provenance.

⁴ Les demandes de réexamen infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.

⁶ RS 172.021

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Art. 111c (nouveau) Demandes multiples

La demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. Les motifs de non-entrée en matière visés à l'art. 31a, al. 1 à 3, sont applicables.

Art. 112a (nouveau) Suspension de la prescription

Pendant la durée de la procédure de recours, la prescription des prétentions financières de la Confédération à l'égard des bénéficiaires de subventions ou de l'aide sociale est suspendue.

III

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 4.

² Dans le cas des demandes de réexamen ou des demandes multiples, les procédures pendantes

Art. 111c

¹ La demande ...

² Les demandes multiples infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.

Art. 112a

...

... des bénéficiaires de subventions, de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est suspendue.

III

Art. 112a

Maintenir (=selon Conseil fédéral)

III

III

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 5.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008. Les art. 43, al. 2, et 82, al. 2, sont soumis à l'al. 1.

³ Les demandes d'asile qui ont été déposées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises aux art. 12, 19, 20, 41, al. 2, 52 et 68 dans leur teneur actuelle.

⁴ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 22, al. 3, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

[al. 5: nouvelle proposition du Conseil fédéral]

⁵ Les demandes d'asile qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, sont régies par les art. 17 et 26 dans leur teneur actuelle. L'art. 26a n'est pas applicable aux procédures d'asile pendantes au moment de l'entrée en vigueur. L'art. 110a n'est pas applicable aux procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur.

³ Biffer (voir projet 3)

⁶ La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas aux personnes qui ont été reconnues comme réfugiés selon l'art. 51 de l'ancien droit.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>
	<i>Modification du droit en vigueur</i>	<i>Modification du droit en vigueur</i>	<i>Modification du droit en vigueur</i>	<i>Modification du droit en vigueur</i>
	<i>Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:</i>			
	<i>1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁷</i>	<i>1. ...</i>	<i>1. ...</i>	<i>1. ...</i>
Art. 70 Perquisition			<i>Art. 70</i>	
¹ Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour mettre en sûreté ses documents de voyage ou d'identité. La fouille doit être exécutée par une personne du même sexe.				
² Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été rendue en première instance, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un logement ou d'autres locaux si elle soupçonne que l'étranger s'y trouve caché.			² ...	
			...	
			s'y trouve caché ou que des documents de voyage et d'identité nécessaires à la procédure et à l'exécution du renvoi y ont été cachés.	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Art. 74 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

Art. 74

Art. 74

¹ L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants:

a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants;

b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire;

c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69, al. 3).

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre au sens de l'art. 26, al. 1^a, LAsi, cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

² *Biffer (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>³ Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.</p>				
<p>Art. 76 Détention en vue de renvoi ou de l'expulsion</p>	<p>Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 5</p>	<p>Art. 76</p>	<p>Art. 76</p>	<p>Art. 76</p>
<p>¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:</p> <p>a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75;</p> <p>b. la mettre en détention:</p> <p>1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, c, g ou h, ou ¹^{bis};</p> <p>2. si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32, al. 2, let. a à c, ou de l'art. 33 LAsi;</p> <p>3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi;</p> <p>4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;</p> <p>5. si la décision de renvoi prise en vertu des art. 32 à 35a LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et que</p>	<p>¹ <i>Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:</i></p> <p><i>b. la mettre en détention:</i></p> <p><i>1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h;</i></p> <p><i>2. abrogé</i></p> <p><i>5. si la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, pour autant que la décision de renvoi soit notifiée dans</i></p>	<p>b. mettre en détention la personne concernée:</p> <p>1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g, h, ou à l'al. ¹^{bis};</p> <p>...</p>	<p>¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:</p> <p>b. mettre en détention la personne concernée:</p> <p>5. si la décision de renvoi prise en vertu de l'art. 31a LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre</p>	<p>¹ ...</p> <p>b. ...</p> <p>5. <i>Maintenir (voir projet 3)</i></p>

Droit en vigueur

l'exécution du renvoi est imminente.

6. si la décision de renvoi au sens de l'art. 34, al. 2, let. d, LAsi ou de l'art. 64a, al. 1, a été notifiée dans le canton et que l'exécution du renvoi est imminente.

² La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5 et 6, ne peut excéder 30 jours. Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.

³ *Abrogé*

⁴ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Art. 80 Décision et examen de la détention

¹ La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant des cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.

Conseil fédéral

un centre d'enregistrement et de procédure et que l'exécution du renvoi soit imminente.

Conseil des Etats

6. si la décision de renvoi au sens de l'art. 31a, al. 1, let. b, LAsi ou de l'art. 64a, al. 1, a été notifiée dans le canton et que l'exécution du renvoi est imminente.

Conseil national

au sens de l'art. 26, al. 1^a, LAsi et que l'exécution du renvoi est imminente.

Commission du Conseil des Etats**Art. 80**

¹ La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre au sens de l'art. 26, al. 1^a, LAsi, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.

Art. 80

¹ *Biffer (=selon droit en vigueur) (voir projet 3)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

² La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit.

^{2bis} En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 6, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment. En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, al. 1, 108, 109 et 111 LAsi.

³ L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

⁴ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

et des conditions d'exécution de la détention. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

⁵ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Art. 81 Conditions de détention*Art. 81**Art. 81*

¹ Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par l'étranger en détention et se trouvant en Suisse soit prévenue. L'étranger en détention peut s'entretenir et

Droit en vigueur

correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires.

² La détention a lieu dans des locaux adéquats. Les étrangers en détention ne sont pas regroupés avec les personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Ils doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.

³ La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants. Au surplus, les conditions de détention sont régies par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Art. 82 Financement par la Confédération

Conseil fédéral

Art. 82, phrase introductive

Conseil des Etats**Conseil national**

² ...

... adéquats. Le regroupement des étrangers en détention avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine est à éviter dans la mesure du possible ; à la limite, il ne peut être ordonné que provisoirement et pour surmonter des goulets d'étranglement dans le domaine des détentions administratives.

Art. 82

^{1a} La Confédération peut financer partiellement la construction et l'aménagement d'établissements de détention cantonaux d'une certaine importance destinés exclusivement à l'exécution de la

Commission du Conseil des Etats

Majorité **Minorité** (Föhn, Engler, Lombardi, Minder, Niederberger)

² *Biffer* ² *Selon Conseil national (=selon droit en vigueur)*

Art. 82

Majorité **Minorité** (Engler, Comte, Cramer, Föhn, Lombardi, Schwaller)

^{1a} La Confédération peut financer totalement ou partiellement la construction ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et en vue du renvoi et de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission. Le forfait est alloué pour:

- les requérants d'asile;
- les réfugiés et les étrangers dont la détention est en relation avec la levée d'une mesure d'admission provisoire;
- les étrangers dont la détention a été ordonnée en relation avec une décision de renvoi de l'office;
- les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 LAsil.

Art. 83 Décision d'admission provisoire

¹ L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

² L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas

La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le forfait est alloué pour:

Art. 83, al. 5 et 5^{bis} (nouveaux)

détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi et de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le montant des contributions et la procédure sont réglés, par analogie, par les dispositions pertinentes des sections 2 et 6 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures.

¹ La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le forfait est alloué pour:

...

Art. 83

Art. 83

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

³ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

⁵ ...

⁵ *Le Conseil fédéral peut désigner les Etats d'origine ou de provenance ou les régions de ces Etats dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces Etats, il est à supposer que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est raisonnablement exigible.*

^{5bis} *Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.*

⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

⁵ Le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou ...

⁵ ...

... vient de l'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est de toute manière exigible.

principe exigible.

... est en

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal;

b. l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;

c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

⁸ Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement.

Art. 84 Fin de l'admission provisoire

Art. 84

Art. 84

¹ L'office vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire.

² Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

³ Si les motifs visés à l'art. 83, al. 7, sont réunis et qu'une autorité cantonale, fedpol ou le SRC en fait la demande, l'office peut lever l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83, al. 2 et 4, et ordonner l'exécution du renvoi.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>⁴ L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour.</p>			<p>⁴ la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger, obtient une autorisation de séjour ou dépose une demande d'asile dans un autre pays.</p>	<p>Majorité Minorité (Föhn, Engler, Lombardi, Minder, Schwaller)</p> <p>⁴ <i>Biffer</i> ⁴ <i>Selon Conseil (=selon droit national en vigueur)</i></p>
<p>⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.</p>			<p>⁵ et résidant en Suisse depuis plus de sept ans ...</p>	<p>⁵ <i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur)</p>
<p>Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire</p>	<p><i>Art. 85, al. 5</i></p>		<p><i>Art. 85</i></p>	<p><i>Art. 85</i></p>
<p>¹ Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.</p>				
<p>² L'art. 27 LAsi s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire.</p>				
<p>³ L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'office. Celui-ci rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4.</p>				

Droit en vigueur

⁴ La décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille.

⁵ L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué.

⁶ Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

Conseil fédéral

⁵ *L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale.*

Conseil des Etats**Conseil national**

⁷ ...

... au plus tôt cinq ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ...

Commission du Conseil des Etats

⁷ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Art. 86 Aide sociale et assurance-maladie

¹ Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 LAsi concernant les requérants d'asile sont applicables. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

² L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes admises provisoirement est régie par les dispositions de la LAsi et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie applicables aux requérants d'asile.

Art. 86

¹ ...

... les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour sont applicables sous réserve de l'al. 1^{bis}. En ce qui concerne l'aide sociale, ...

^{1bis} Les personnes admises provisoirement reçoivent l'aide sociale pendant la durée de leur admission provisoire.

Art. 86

¹ *Biffer* (=selon droit en vigueur)

^{1bis} *Biffer*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

2012.3336 Mo. Commission des institutions politiques du Conseil national (10.052)

du 18 avril 2012

Cas Dublin: accord de transfert rapide avec l'Italie

Le Conseil fédéral est chargé de conclure avec l'Italie un accord permettant de transférer des cas Dublin dans un délai de dix jours.

14 juin 2012. Décision du Conseil national: La motion est adoptée. - Va au Conseil des Etats.

Rejetée

2012.3338 Mo. Commission des institutions politiques du Conseil national (10.052)

du 18 avril 2012

Forfait de sécurité pour les communes qui abritent un centre d'accueil

Le Conseil fédéral est chargé de dédommager, moyennant un forfait de sécurité, les communes qui abritent un centre d'accueil.

14 juin 2012. Décision du Conseil national: La motion est adoptée. - Va au Conseil des Etats.

Rejetée

Droit en vigueur

**Décision du
Conseil national**

du 14 juin 2012

**Propositions de la Commission des institutions
politiques du Conseil des Etats**

du 4 septembre 2012

*Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observation*

3

**Loi sur l'asile
(LAsi)
(Modifications urgentes de la loi sur
l'asile)**

Modification du ...

vu l'art. 121 de la Constitution¹,

*vu le message du Conseil fédéral du 26
mai 2010² et le message complémentaire
du Conseil fédéral du 23 septembre 2011³,*

arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁴ est modifiée
comme suit:

¹ RS 101
² FF 2010 4035
³ FF 2011 6735
⁴ RS 142.31

Droit en vigueur**Art. 3** Définition du terme de réfugié

¹ Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

² Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

Art. 12 Adresse de la notification

¹ Toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré.

² Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité remet

Conseil national*Art. 3, al. 3 (nouveau)*

³ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou qui craignent à juste titre de l'être au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté.

*Art. 12***Commission du Conseil des Etats***Art. 3***Majorité**

³ ...

... déserté. De-meurent réservées les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés.

Minorité (Comte, Abate, Bruderer Wyss, Cramer, Stöckli)

³ *Biffer (voir projet 1)*

Droit en vigueur

ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.

³ La personne qui dépose une demande d'asile de l'étranger n'a pas l'obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse.

Art. 19 Dépôt de la demande

¹ La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement.

² Quiconque a obtenu, en Suisse, une autorisation de résidence dans un canton doit adresser sa demande aux autorités de ce canton.

³ Lors du dépôt de sa demande, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile.

Art. 20 Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrer en Suisse

¹ La représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport.

² Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat.

Conseil national

³ *Abrogé*

Art. 19

¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure.

^{1bis} Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

² *Abrogé*

Art. 20

Abrogé

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

³ Le Département fédéral de justice et police (département) peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1.

Art. 26 Centres d'enregistrement

¹ La Confédération crée des centres d'enregistrement dont elle confie la gestion à l'office.

² Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

Conseil national**Art. 26**

^{1a} L'ODM peut héberger les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure, dans des centres spécifiques créés et gérés par l'ODM ou par les autorités cantonales. Cette disposition s'applique par analogie aux requérants attribués à un canton. La Confédération et les cantons participent aux coûts de ces centres proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font.

^{1b} Les procédures prévues pour les centres d'enregistrement et de procédure peuvent s'appliquer aux centres visés à l'al. 1a ; fait exception le dépôt d'une demande d'asile.

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

^{2bis} Si, dans le cadre d'une procédure pénale ou relevant du droit des étrangers, des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le centre d'enregistrement ordonne une expertise visant à déterminer son âge.

³ Le département édicte des dispositions relatives aux centres d'enregistrement afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.

Conseil national

^{2ter} L'ODM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure et des centres visés à l'al. 1a ainsi que d'autres tâches mentionnées à l'al. 2. L'audition visée à l'al. 2 fait exception. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

Art. 26b Utilisation d'installations et de constructions de la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile

¹ Les installations et les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pour l'hébergement de requérants d'asile, durant une année au maximum, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il ne s'en suit aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.

² Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier :

- a. des travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations;
- b. de légères modifications de la construction;

Commission du Conseil des Etats

Art. 26b

¹ ...

...
durant trois années au maximum, ...

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

c. des équipements de peu d'importance, tels que des installations sanitaires et électriques,
d. des constructions mobilières.

³ La Confédération présente le changement d'utilisation au canton et à la commune au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de l'hébergement.

³ Après une consultation préalable, la Confédération annonce le changement ...

Art. 52 Admission dans un Etat tiers**Art. 52**

¹ ...

² L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat.

² Abrogé

Art. 68 Personnes à protéger se trouvant à l'étranger**Art. 68**

¹ L'office définit plus précisément le groupe des personnes à protéger et décide qui peut bénéficier de la protection provisoire en Suisse. Il tient compte du principe de l'unité de la famille.

² Sa décision ne peut être attaquée que pour violation du principe de l'unité de la famille.

³ L'art. 20 s'applique par analogie aux demandes individuelles présentées à l'étranger.

³ Abrogé

Art. 91 Autres contributions**Art. 91**

¹ et ² ...

^{2bis} La Confédération verse aux cantons une contribution forfaitaire pour les frais

Droit en vigueur

administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour.

³ Elle peut verser des subventions à des institutions qui prennent en charge des personnes traumatisées séjournant en Suisse sur la base de la présente loi.

⁴ Elle peut octroyer des contributions destinées à favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement; en règle générale, ces contributions ne sont versées que si les cantons, les communes ou des tiers participent aux coûts de manière appropriée. La coordination et le financement des activités liées à ces projets peuvent être confiés à des tiers dans le cadre d'un mandat de prestations.

⁵ ...

Conseil national

^{2ter} La Confédération peut octroyer aux cantons dans lesquels se trouvent des centres d'enregistrement et de procédure ou un centre visé à l'art. 26, al. 1a, une contribution forfaitaire aux frais de sécurité.

^{4bis} Elle peut octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans des centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération ou dans un centre visé à l'art. 26, al. 1a. A cet effet, elle conclut des conventions de prestations avec les cantons et les communes dans lesquels se trouvent ces centres, ou avec des tiers mandatés.

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

⁶ Elle rembourse aux cantons les frais de personnel qu'ils encourent lors de la préparation des décisions visée à l'art. 31.

⁷ Elle peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'art. 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales.

⁸ Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions.

Art. 108 Délais de recours

¹ Le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision; il est de 30 jours pour les décisions et de dix jours pour les décisions incidentes.

² Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions prises en vertu de l'art. 23, al. 1, est de cinq jours ouvrables.

³ Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 22, al. 2, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.

⁴ L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou d'un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, et de la détention prononcée en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr peut être demandé en tout temps au moyen d'un recours.

⁵ Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient au Tribunal administratif fédéral dans les délais et que

Conseil national**Commission du Conseil des Etats****Art. 108**

² Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées aux art. 6a, al. 2, let. a, et 23, al. 1, est de cinq jours ouvrables.

Droit en vigueur

l'original signé lui parvient conformément aux règles prévues à l'art. 52, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Art. 109 Délais de traitement des recours

¹ *Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions visées à l'art. 23, al. 1, et contre les décisions de non-entrée en matière. (=selon la décision concordante du CE et du CN concernant le projet 10.052-1)*

² S'il est renoncé à un échange d'écritures et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres actes de procédure, le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu des art. 23, al. 1, et 32 à 35a.

³ Le Tribunal administratif fédéral statue sans délai, et en règle générale sur dossier, sur les recours contre les décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4, et en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans les deux mois sur les recours déposés contre des décisions matérielles lorsque d'autres investigations au sens de l'art. 41 sont nécessaires.

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

Conseil national**Commission du Conseil des Etats****Art. 109**

¹ Le Tribunal administratif fédéral statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions visées aux art. 6a, al. 2, let. a, et 23, al. 1, et contre les décisions de non-entrée en matière.

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

Art. 109b Stratégie du Tribunal administratif fédéral en matière de traitement

Le Tribunal administratif fédéral définit une stratégie de traitement; à cet égard, il tient compte:

- a. de la stratégie de traitement de l'office visée à l'art. 37b;
- b. des délais légaux de recours et de traitement;
- c. du traitement prioritaire des recours déposés contre les décisions visées à l'art. 6a, al. 2, let. a.

Majorité**Minorité** (Föhn, Comte, Cramer)

Art. 112b Procédure d'asile dans le cadre de phases de test

Biffer

¹ L'Office fédéral des migrations peut réaliser des phases de test afin d'évaluer de nouvelles procédures dans le domaine de la procédure d'asile de première instance et de la procédure de renvoi.

² Le Conseil fédéral règle les détails dans une ordonnance, laquelle mentionne toutes les dispositions légales auxquelles il est dérogé. Pour autant qu'une protection juridique gratuite et efficace soit disponible durant l'ensemble de la procédure, le délai de recours de trente jours prévu à l'art. 108, al. 1, peut notamment être réduit, mais il ne doit pas être inférieur à dix jours.

³ La durée des phases de test est de cinq ans au plus.

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Ibis**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Iter

Disposition transitoire de la modification du ...

Les demandes d'asile qui ont été déposées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont soumises aux art. 12, 19, 20, 41, al. 2, 52 et 68 dans leur teneur actuelle.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, Cst. Elle est sujette au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.

² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption dans les votations finales des Chambres fédérales] et a effet jusqu'au ... [deux ans à compter son entrée en vigueur].

II

² ...

... et a effet jusqu'au ... [trois ans à compter son entrée en vigueur].

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

*Annexe
(ch. Ibis)*

Modification du droit en vigueur

La loi mentionnée ci-après est modifiée
comme suit:

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les
étrangers¹

Art. 74

Art. 74 Assignation d'un lieu de résidence
et interdiction de pénétrer dans une région
déterminée

¹ L'autorité cantonale compétente peut
enjoindre à un étranger de ne pas quitter
le territoire qui lui est assigné ou de ne pas
pénétrer dans une région déterminée dans
les cas suivants:

- a. l'étranger n'est pas titulaire d'une
autorisation de courte durée, d'une au-
torisation de séjour ou d'une autorisation
d'établissement et trouble ou menace la
sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise
notamment à lutter contre le trafic illégal de
stupéfiants;
- b. l'étranger est frappé d'une décision de
renvoi ou d'expulsion entrée en force et
des éléments concrets font redouter qu'il ne
quittera pas la Suisse dans le délai prescrit
ou il n'a pas respecté le délai qui lui était
imparti pour quitter le territoire;
- c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a
été reportée (art. 69, al. 3).

² La compétence d'ordonner ces mesures
incombe au canton qui exécute le renvoi
ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer
dans une région déterminée peut aussi
être prononcée par le canton dans lequel
est située cette région.

² ...

...
ou l'expulsion. S'agissant de personnes
séjournant dans un centre d'enregistrement
et de procédure ou dans un centre au sens
de l'art. 26, al. 1a, LAsi, cette compétence

¹ RS 142.20

Droit en vigueur**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

³ Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 76 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75;

b. mettre en détention la personne concernée:

1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, c, g ou h, ou 1^{bis},

2. si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32, al. 2, let. a à c, ou de l'art. 33 LAsi,

3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi,

4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités,

5. si la décision de renvoi prise en vertu des art. 32 à 35a LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et que l'exécution du renvoi est imminente,

ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

Art. 76

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

...

b. mettre en détention la personne concernée:

...

5. si la décision de renvoi prise en vertu de l'art. 31a LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre au sens de l'art. 26, al. 1a, LAsi et que l'exécution du renvoi est imminente,

Droit en vigueur

6. si la décision de renvoi au sens de l'art. 34, al. 2, let. d, LAsi ou de l'art. 64a, al. 1, a été notifiée dans le canton et que l'exécution du renvoi est imminente.

² La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5 et 6, ne peut excéder 30 jours. Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.

³ ...

⁴ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Art. 80 Décision et examen de la détention

¹ La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant des cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.

² La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit.

^{2bis} En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 6, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité

Conseil national**Commission du Conseil des Etats****Art. 80**

¹ La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre au sens de l'art. 26, al. 1a, LAsi, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.

Droit en vigueur

judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment. En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, al. 1, 108, 109 et 111 LAsi.

³ L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

⁴ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

⁵ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants:

Conseil national**Commission du Conseil des Etats**

Droit en vigueur

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Conseil national***Commission du Conseil des Etats***